

L'ASBL EN MARCHE

Michel DAVAGLE

avril 2021



LE CONTENU

- ▶ I. Les membres
- ▶ II. Les membres adhérents
- ▶ III. Les quorum et majorités
- ▶ IV. L'assemblée générale
- ▶ V. Le conseil d'administration

LE CONTENU

- ▶ VI. L'organe de représentation générale
- ▶ VII. La gestion journalière
- ▶ VIII. Les responsabilités
- ▶ IX. Autres dispositions

I. LES MEMBRES



1. LES STATUTS - RAPPEL

- ▶ Nombre minimum de membres (CSA: minimum 2)
- ▶ Conditions d'admission et de sortie
- ▶ Formalités d'admission et de sortie

2. LE ROI - RAPPEL

Possibilité pour le ROI de déterminer les droits et obligations des membres **à la condition** que cela résulte d'une décision de l'AG :

- réunissant 2/3 des membres et
 - décidant à la majorité des 2/3 des voix
- (C.const. du 15 octobre 2020).

3. LE REGISTRE

- ▶ Tenue par le CA du registre (papier ou électronique)
- ▶ Possibilité pour les membres de consulter le registre

4. LE DROIT DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

En l'absence d'un commissaire



Possibilité de consulter tous les PV et décisions

- de l'AG
- du CA ou
- des personnes occupant ou non une fonction de direction ou d'un mandat (art. 3:101)

5. L'ELECTION DE DOMICILE

Possibilité pour un membre d'élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle

II. LES MEMBRES ADHERENTS



LES STATUTS

Droits et obligations des membres
adhérents obligatoirement **dans les**
statuts (art. 9:3, § 2)

III. LES QORUM ET LES MAJORITES



1. LES QUORUMS

- ▶ AG ordinaires et CA : cfr statuts.

A défaut : majorité des membres présents ou représentés

- ▶ AG extraordinaire : $2/3$ membres présents ou représentés

- ▶ Possibilité de limiter le nombre de procuration dont un membre peut être porteur

2. LES MAJORITES

- ▶ AG ordinaires et CA : cfr. statuts.
A défaut de précision, majorité absolue
(= plus de la moitié des voix)
- ▶ AG extraordinaire : $\frac{2}{3}$ membres(ou
 $\frac{4}{5}$ èmes) des voix

POUVOIR VOTAL

- ▶ AG : 1 H = 1 voix mais possibilité d'instaurer le vote plural
- ▶ CA : 1 H = 1 voix

LA PRISE EN COMPTE DES VOIX

- ▶ AG ordinaires et CA : cfr. statuts

A défaut de précision: non prise en compte
les absentions, les votes blancs et nuls

- ▶ AG extraordinaire : non prise en compte
les absentions, les votes blancs et nuls

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE



1. LES POUVOIRS

Même pouvoirs qu'auparavant + notamment

- ▶ pouvoir de décider d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et les commissaires
- ▶ fixation de la rémunération des administrateurs si une rémunération leur est attribuée

1. LES POUVOIRS CONSEILLES D'INSERER DANS LES STATUTS

- ▶ droits et obligations des membres
- ▶ organisation et fonctionnement de l'AG
- ▶ pouvoirs des organes

2. LA CONVOCATION

- ▶ Convocation écrite à tous les membres
- ▶ Fixation date, heure et lieu
- ▶ **Au moins 15 jours** à l'avance
- ▶ Ordre du jour + le cas échéant, les documents (ex.: rapport d'activités et, pour les (grandes) ASBL, le rapport de gestion

3. LES MAJORITES ET QUORUM

Principe	Moitié (sauf statuts)	Maj. Absolue (sauf statuts)
Modif. Statuts	2/3 présents	2/3 voix
Modif. But ou <u>objet</u>	2/3 présents	4/5 voix
Dissol. Volontaire	2/3 présents	4/5 voix
Exclus. Membre	<u>2/3 présents</u>	2/3 voix
Affectation universalité des biens	2/3 présents	2/3 voix

4. LE FONCTIONNEMENT

- ▶ **Vérification** du quorum de présence
- ▶ **Respect** de l'ordre du jour (pas de possibilité d'ajouter un point non prévu dans l'ordre du jour)
- ▶ **Réponse** aux questions en lien avec l'ordre du jour des administrateurs et des commissaires (droit de réserve)
- ▶ **Décision** = vote
- ▶ **PV** + signature

5. LE QUORUM

- ▶ AG extraordinaire: possibilité de convoquer une 2^{ème} AG (dans un délai de plus de 15 jours après 1^{ère} AG) qui décidera quelque soit le nombre de membres présents
- ▶ Possibilité que les statuts prévoient la même règle pour les AG ordinaire

6. L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

- ▶ Proposition dans l'ordre du jour de l'AG
- ▶ Possibilité du membre de se défendre devant l'AG
- ▶ Décision ou non d'exclusion (quorum des 2/3 membres + majorité 2/3 des voix)

7. L'AG EN VISIO (ou tout autre moyen de communication électronique)

- ▶ Décision du **CA** pour que des participants participent à distance à l'AG par visio
- ▶ Membre en visio = **présent** pour les règles de quorum et de majorités
- ▶ Contrôle par l'ASBL de l'identité et de la qualité et du membre qui participe à distance

7. L'AG EN VISIO - Les conditions techniques

Le moyen de communication électronique doit permettre au membre :

- ▶ de prendre connaissance (**de manière directe et simultanée**) des discussions;
- ▶ de participer aux délibérations;
- ▶ de poser des questions;
- ▶ d'exercer son droit de **vote** (y compris le vote secret et le vote par procuration).

7. L'AG EN VISIO - les conditions administratives

- ▶ La convocation contient une description claire et précise des procédures de participation à distance (l'ASBL peut aussi renvoyer aux dispositions figurant sur son site internet)
- ▶ Le PV de l'AG doit mentionner les éventuels problèmes et incidents qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'AG ou au vote.

7. L'AG EN VISIO - Les personnes devant et pouvant être présentes

- ▶ AG toujours en présentiel puisque les membres du **bureau de l'assemblée générale** ne peuvent participer à distance à l'AG. Il reste à déterminer, à défaut de précision statutaire, qui compose le bureau de **l'AG ???**
- ▶ L'Exposé des motifs de la loi précise que « les membres ont toujours la possibilité de participer physiquement à l'assemblée générale ».

8. LA DECISION DE L'AG EN L'ABSENCE DE REUNION

- ▶ L'AG peut, sans se réunir, prendre toutes décisions qui relèvent de sa compétence **par écrit à l'unanimité**.
- ▶ Cette possibilité n'est pas possible quand l'AG doit modifier ses statuts.
- ▶ Quid dans les autres cas où le CSA exige une décision à la majorité des 2/3 voix (ex.: décision de dissolution volontaire de l'ASBL)?

9. LE VOTE A DISTANCE AVANT L'AG

- ▶ Possibilité de voter à distance, **par voie électronique**, **AVANT** la tenue de l'AG
- ▶ Mais uniquement que si **les statuts** autorisent de recourir à ce système.
- ▶ Cette personne doit-elle être considérée comme présente pour le calcul du quorum?

9. LE VOTE A DISTANCE AVANT L'AG

- ▶ Ne pas confondre le vote électronique AVANT l'AG avec le vote électronique PENDANT l'AG
- ▶ Ne pas confondre le vote électronique avec le vote par procuration
- ▶ Le recours à ce système ne contribue-t-il pas à nier l'importance des débats tenus lors des AG ?

V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



1. LA COMPOSITION

- ▶ Au moins 3 administrateurs (personnes physiques ou morales)
- ▶ Exceptionnellement, 2 administrateurs si l'AG compte moins de 3 membres

2. LA NOMINATION

- ▶ Nomination par l'AG
- ▶ Possibilité de **cooptation** (sauf si les statuts l'excluent) d'un administrateur en cas de place vacante. Confirmation (ou non) par l'AG suivante

3. LA REPRESENTATION

- ▶ Possibilité pour un administrateur d'être représenté par un autre administrateur si les statuts le prévoient

4. LE REPRESENTANT PERMANENT

- ▶ Obligation pour une personne morale administratrice de désigner **une personne physique comme représentant permanent**
- ▶ Interdiction pour le représentant permanent de siéger à titre personnel et, en même temps, de représentant d'une autre personne administrateur.

4. LE REPRESENTANT PERMANENT (suite)

- ▶ Obligation pour l'ASBL administratrice, en fin du mandat du représentant permanent, de désigner **simultanément** un successeur
- ▶ **Publication** au MB de l'identité du représentant permanent (nomination et fin de mandat)
- ▶ **Même responsabilité** pour l'ASBL administratrice et pour représentant permanent

5. LES POUVOIRS

- ▶ Organe collégial
- ▶ Responsabilité solidaire des administrateurs
- ▶ Possibilité de déléguer des pouvoirs à des administrateurs ou à des tiers
- ▶ Actes du CA qui excède l'objet = actes de l'ASBL (ce n'est pas le cas, selon nous, pour les actes qui excèdent le but)

5. LES POUVOIRS (suite)

- ▶ De gestion
- ▶ De représentation (tous les administrateurs)
- ▶ + pouvoir résiduel
- ▶ Limitations apportées aux pouvoirs du CA:
inopposables aux tiers

6. LA REUNION DU CA

- ▶ Réunion du CA en présentiel
- ▶ Possibilité de tenir des CA en visio? Pas explicitement prévu.

On pourrait admettre:

- si les statuts le prévoient
- si les conditions exigées en visio pour les AG sont aussi respectées
- quid de la présence du bureau en présentiel?
- trop de réunions en visio ne nuit-il pas à la collégialité?

7. LA DECISION DU CA

- ▶ A défaut de disposition statutaire contraire: moitié des administrateurs présents + décision à la majorité absolue (= moitié + 1)
- ▶ Possibilité de prendre **unanimentement une décision par écrit** (= sans devoir se réunir)

8. LE CONFLIT PATRIMONIAL DIRECT OU INDIRECT

- ▶ Information au CA par l'administrateur concerné
- ▶ Mention de la déclaration et les explications sur la nature de cet intérêt opposé dans le **PV du CA**

8. LE CONFLIT PATRIMONIAL DIRECT OU INDIRECT (suite)

- ▶ Pour les (grandes) ASBL: description dans le PV de la nature de la décision (ou de l'opération) et les conséquences patrimoniales pour l'ASBL + **Communication de cette partie du PV du PV à l'AG**

8. LE CONFLIT PATRIMONIAL DIRECT OU INDIRECT (suite 2)

- ▶ Administrateur concerné: ne peut assister aux délibérations et aux décisions ni prendre part au vote
- ▶ **Nullité** des décisions prises à la demande de l'ASBL

8. LE CONFLIT PATRIMONIAL DIRECT OU INDIRECT (suite 3)

- ▶ Exception aux règles légales: quand il s'agit d'une opération habituelle ou d'une opération pour un montant au moins égal au prix du marché

9. LES PROCES-VERBAUX

- ▶ Signature des PV par le président et les administrateurs qui le souhaitent
- ▶ Signature des actes déposés au greffe par les représentants généraux ou les mandataires désignés!!! + signature des administrateurs en cas de nomination ou démission

VI. L'ORGANE DE REPRESENTATION GENERALE



1. L'INSTAURATION D'UN ORGANE

- ▶ **Exigence** d'une disposition statutaire + précision dont la manière le pouvoir de représentation est exercé
- ▶ **Identification** des représentants généraux dans l'extrait de l'acte constitutif publié au M.B., représentants généraux qui ne peuvent être **que** des administrateurs

2. LES LIMITATIONS

- ▶ Limitation aux pouvoirs de représentation générale : inopposable aux tiers

- ▶ Actes de l'organe de représentation qui excèdent l'objet de l'ASBL = actes de l'ASBL

VII. L'ORGANE DE GESTION JOURNALIERE



1. L'INSTAURATION D'UN ORGANE

- ▶ Soit clause statutaire
Soit décision CA publiée au **M.B.**
- ▶ **Identification** des délégués +
publication au M.B.

2. LE RÔLE DU CA

- ▶ **Nomination** et révocation des délégués à la gestion journalière
- ▶ **Surveillance** des délégués à la gestion journalière

3. LES ACTES DE L'ORGANE

- ▶ Actes de l'organe de gestion journalière qui excèdent l'objet de l'ASBL = actes de l'ASBL

4. LA DEFINITION LEGALE DE LA GESTION JOURNALIERE

« la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui **n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne** de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de **l'intérêt mineur** qu'ils représentent, soit en raison de leur **caractère urgent**, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration»

VIII. LES RESPONSABILITES



1. LES PERSONNES CONCERNEES

- ▶ Les administrateurs + représentants permanents
- ▶ Les représentants généraux
- ▶ Les délégués à la gestion journalière

2. LA RESPONSABILITE DE L'ORGANE

Aucune responsabilité contractuelle quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers cocontractants

3. LA RESPONSABILITE ENVERS L'ASBL ET LES TIERS

- ▶ Responsabilité contractuelle envers l'ASBL concernant la bonne exécution de leur mandat
- ▶ Responsabilité extracontractuelle envers l'ASBL et les tiers non cocontractants

4. LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Responsabilité solidaire = possibilité de réclamer la totalité du dommage à un des administrateurs

- Fautes de gestion
- Fautes à la loi et aux statuts

Possibilité de se désolidariser

5. LES PLAFONDS D'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES

- ▶ 125.000 € si chiffre d'affaires moyen est inférieur à 350.000 € HTVA **ET** dont le bilan moyen n'a pas dépassé 175.000 €
- ▶ 250.000 € si chiffre d'affaires moyen est inférieur à 700.000 € HTVA **ET** dont le bilan moyen n'a pas dépassé 350.000 €
- ▶ Etc.

6. CAS OU LE PLAFOND NE S'APPLIQUE PAS

- ▶ En cas de faute légère présentant un caractère habituel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire de la personne responsable;
- ▶ de responsabilité solidaire visée à l'art. 51, § 1^{er}, Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (anciennement art. 44 quater CIR et 93 undies Code TVA);
- ▶ en cas de responsabilité solidaire visée par l'article XX.226 du Code droit économique (dettes envers l'ONSS).

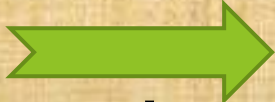
7. AUTRES DISPOSITIONS

- ▶ Impossibilité d'augmenter les plafonds
- ▶ Impossibilité, par avance, d'exonérer ou de garantir leur responsabilité
- ▶ Nullité des dispositions contraires

8. LA PRISE DE DECISION POUR ASSURER LA SURVIE DE L'ASBL

Faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise



CA  les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois

IX. AUTRES DISPOSITIONS



1. LA DISSOLUTION DE L'ASBL

- ▶ par décision de l'AG
- ▶ par décision judiciaire
- ▶ de plein droit (arrivée du terme ou condition résolutoire prévue dans les statuts)

2. LES CAS DE DISSOLUTION JUDICIAIRE

- ▶ Hors d'état de remplir les engagements contractés
- ▶ Affectation du patrimoine ou des revenus à un autre but que celui fixé par les statuts
- ▶ Violation de l'interdiction de distribuer ou de procurer un avantage patrimonial direct ou indirect
- ▶ Non-dépôt des comptes annuels
- ▶ Moins de deux membres

3. LA LIQUIDATION

- ▶ **Nombreuses dispositions**
- ▶ **Pour les (grandes) ASBL et si la situation est déficitaire: confirmation de la nomination des liquidateurs par le président du tribunal de l'entreprise**

4. LA FUSION ET LA SCISSION

Possibilité d'apporter l'intégralité du patrimoine à une organisation poursuivant un but désintéressé. Cette décision entraîne la dissolution de l'ASBL apporteuse sans liquidation.

5. APPORT D'UNIVERSALITE OU DE BRANCHE D'ACTIVITES

- ▶ Possibilité d'apporter l'intégralité du patrimoine (ou d'une partie du patrimoine) à une ASBL, AISBL ou une fondation
- ▶ Cette décision n'entraîne pas la dissolution de l'ASBL apporteuse

6. LES TRANSFORMATIONS

Possibilité de transformer l'ASBL

- ▶ en AISBL
- ▶ en société coopérative sociale agréée (SCES agréée)
- ▶ en société coopérative agréée comme entreprise sociale (SC agréée comme ES).



QUESTIONS

